DISCOURS
EN FORME DE DIALOGUE.
De deux Polonois d'avis differens
Sur l'affaire de
COURLANDE
Agitée dans le dernier
SENATUS-CONSILIUM.
en 1758.
Traduit du Polonois.

Prémier Gentil-homme ſoutenant la pluralité des voix du Senat.

IL eſt impoſſible de ne point convenir, que c'eſt par une grace particuliere de Dieu, que nous avons pour Roy, un Prince, dont toutes les démarches n'enviſagent que le bien public; & ſes ſoins Paternels doivent nous aſſurer, que pendant ſon Regne (fût il le plus long) nos Loix & nos libertés ne ſouffriront jamais la moindre atteinte.

Le Second Gentil-homme ſoutenant le contraire.

JE le ſouhaite auſſi ardemment que Vous, Monſieur. Cependant permettez moi de Vous demander Votre avis ſur la conduite préſente du Senat. Ne Vous ſemble-t-il pas comme à moi qu'il s'arroge le Droit de traiter des affaires d'Etat, dont la déciſion ne ſauroit dépendre que de toute la Republique, ainſi qu'il eſt porté par tant de Conſtitutions & particulierement par celle de 1717.

Le Prémier Gentil-homme.

AVoir du zéle pour le maintien des Loix & des libertés de notre chere Patrie, c'eſt mériter de juſtes louanges; mais prétendre, que le Senat ſe mêle des affaires d'Etat, c'eſt une imputation que Vous ne ſauriez jamais prouver, & qui deroge à bien des ſentimens. Inſtruiſez-moi, s'il Vous plait de quelle affaire d'Etat Vous entendez parler?

Le Second.

LE Conseil du Senat a-t-il jamais pû se mêler d'avantage des affaires d'Etat, que cette fois-ci en conseillant au Roy de conferer le Duché de Courlande au Prince Charles, sans vouloir en attendre la décision de la Republique entiere?

Le Premier.

SI dans ce Conseil il eût été question d'une nouvelle disposition à faire au sujet de la Courlande, comme: d'accorder à quelque Puissance des Droits acquis sur cette Province, ou bien de la partager en Palatinats & Districts (ainsi que le sont d'autres Provinces de la Republique:) il auroit fallu sans contredit le Consentement de toute la Republique. Mais dès que ce Conseil n' a fait, que demander l'execution de la Loi, qui ordonne, que la Courlande ait son Duc, en peut-on tirer la consequence, que le Senat décide des Matieres d' Etat sans attendre l'avis d'une Diette? aprés que tous les trois Ordres y ont déja pourvû en 1736. par l' ordonnance suivante, qui porte: „ que dans le cas où le Duc „ Ferdinand de la Maison de Kettler viendroit à mourir „ sans heritier mâle, le Duché de Courlande ne seroit point „ partagé én Palatinat (comme on l'avoit deja etabli à Grodno en 1726.) mais que Sa Majesté le donneroit en Fief par „ son Diplome à un Duc. „ Ainsi demander l'accomplissement d' une ordonnance faite par les mêmes Etats, est-ce une affaire d'Etat, qui exige encore leur avis?

Le

Le Second.

SAns doute Monſieur, parceque de tous tems la Republique a decidé même des differends particuliers du Duc & de la Nobleſſe de Courlande, ce que l'on peut prouver par les ſix Commiſſions, qu' elle y a envoyées ſous le Regne des Rois, Jean Caſimir, Michel, Jean III. & Auguſte II. D'oú il eſt évident, que ſi la Republique a voulû décider des Affaires domeſtiques du Duc & de la Nobleſſe, il lui appartient à plus forte raiſon de donner le Diplome, qui eſt un ſujet de bien plus grande importance. C'eſt donc une affaire d' Etat, dont la déciſion dépend de tous les trois Ordres de la Republique.

Le Premier

LA forme du Gouvernement de Courlande de l' année 1617. inſerée dans le Code de nos Loix, & approuvée par la Conſtitution de 1736. porte en propres termes: Toutes les fois, qu il s'elevera une diſpute entre le Duc & entre la Nobleſſe touchant leurs Biens-fonds ou autres affaires, ce Procés doit ſe vuider devant le Roy immediatement. *Si lis inter Principem & Nobilem unum ſive plures de Poſſeſſionibus aliisque rebus orta fuerit, cauſa ea* IMMEDIATE CORAM REGIA MAIESTATE *intentabitur.* Cet article étant ſi clair par lui-même, ne donne point à entendre que les affaires particulieres de Courlande ayent éte tenuës d'attendre la déciſion de toute la Republique, mais bien, que ſi jamais la

Republique s' en est mêlée, elle en a eû d'autant plus de complaisance pour les Courlandois. C' est cette même Republique, qui dans sa Loi de 1736. a approuvé la même forme de Gouvernement de Courlande, & c'est elle aussi, qui a donné au Roy le pouvoir de créer le Duc, sans se reserver, qu' on dût encore attendre d' elle la décision imaginaire de cette création. Dites moi, je Vous prie, quelle raison avez-vous de mettre en doute la forme du Gouvernement de Courlande & le pouvoir donné au Roy en 1736? Jl me semble, que, tant que la Republique ne change pas ses Loix & ses ordonnances, elles doivent toujours avoir la même valeur, & étre egalement executées.

Quant aux six Commissions, dont vous avez fait mention, elles n'ont été nommées, que pour terminer les differends, qui étoient survenûs entre le Duché de Courlande & entre la Litvanie, au sujet des limites, nommément de la Samogitie, des Districts de Braslau & de Piltin, &c. La Republique en a agi alors, ainsi qu' elle le fait encore tous les jours, lors qu'elle expedie des Commissions pour de pareilles contestations, qui s' elevent dans nos Palatinats; il ne s'ensuit de-là aucunement, que l'envoy de ces sortes de Commissions, doive préjudicier au pouvoir du Roy, qu' il a acquis en 1736. de créer le Duc, car toute Loi une fois bien duëment etablie, est censée étre égale a toutes les autres Loix, & n'admet aucune dispute; *Lex jubet non disputat.*

Le

Le Second.

MAis Sa Majesté nous a assuré par un Serment dans ses *Pacta Conventa*: que dans les Affaires *de Courlande* Elle s'employera conjointement avec la Republique par ces propres paroles: *Conjunctim cum Repub: curas nostras impendemus.*

Le Premier.

PErmettez Monsieur, que je Vous avertisse ici d'une regle generale: que lorsque l'on veut convaincre quelqu' un par les paroles de la loi, l'on n'en doit jamais tronquer la phrase. Pour Vous faire voir que ce que Vous venez de citer, ne regarde nullement le sujet dont il est question Je m'en vais Vous en bien rapporter fidelement tout l' Article tiré du VI. Vol. des Constit: de 1736. 929. page - titre: *Pacta Conventa.* „Pareillement, afin que le Duché de Cour„ lande devienne libre des pretensions étrangeres, & que „ le Duc Ferdinand, qui en a déjà reçû l'investiture, puisse „ se servir de ses droits, & parvenir à la possession de ses „ biens (parceque plusieurs domaines de sa Mense se trouvoient pour lors entre les mains de l' Jmperatrice de Russie „ Anna Iwanowna, à titre de Douaire) de même que les „ habitans de ce Duché, *quoique* le Duc en soit actuelle„ ment *absent*, toute fois se trouvant *dans le Royaume*, lui „ rendent cependant toute obeïssance duë, pour cette fin Nous „ joindrons nos Soins à ceux de la Republique sans delai. *Similiter Xięstwo Kurlandzkie, aby ab externis prætensio-*

nibus

nibus uwolnione było, y Xiążę Jmć Ferdynand iako investitus, juribus suis aby mogł uti, y przyiść ad Possessionem Bonorum; także, aby Obywatele tego Xięstwa iemu, lubo nunc ob impedimenta extranea absenti, in Regno iednak commoranti debitam præstent obedientiam, conjunctim cum Republi*ca curas nostras* INDILATE *impendemus.* Jugez, je Vous prie, si ces paroles; *nous joindrons nos soins à ceux de la Republique* SANS DELAI, qui doivent étre prises pour le bien des affaires qui regardoient *personnellement le Duc Ferdinand* puissent tirer à consequence pour empecher d'expedier le Diplome à un nouveau Duc?

Le Second.

D'Accord. Mais Sa Majesté en consequence de cette loi de 1736. a déja donné son Diplome au Duc Erneste de Biron, qui vit encore, il a des enfans mâles, comment donc peut-on donner un autre Diplome au Prince Charles pour le même Duché, sans en consulter la Republique?

Le Premier.

PErsonne, je crois, dans l' Europe, n' ignore la fatale carriere, que Biron a corruë, ayant voulû contre les loix Feodales de Pologne, & celles de Courlande, rester au service, & dans la Régence, de l'Empire de Russie sans s'embarrasser du crime de felonie, il etoit absent de son Duché (ce qui exigeoit absolument une dispense de la Republique, ainsi qu'elle l'avoit accordée au Duc Ferdinand dans les *Pacta Con-*

venta

venta par ces termes: *quamvis (lubo) nunc ob impedimenta extranea absenti, in Regno tamen (iednak) commoranti* & c' est par où il a attiré sur le Duché une infinité de maux, ayant commencé à payer les dettes des terres de la Mense Ducale avec l' argent de Russie, titre du sequestre, dans lequel elles sont dépuis dixhuit ans jusqu' à ce jour. Son sort, sa sentence depuis l'an 1741. ont été hautement declarés par plusieurs reprises aux Etats de Courlande par les Ministres de la Cour Imperiale; les Actes de cet Empire expliquent ses crimes, & les motifs, qui l'ont porté à juger & à condamner ce Duc avec toute sa Famille, à l' emprisonnement perpetuel, dont ni lui, ni ses fils, ne sauroient etre jamais relachés. Sa Majesté n'a rien oublié de ce qui pouvoit servir à l'élargissement de ce Duc. Elle y a même employé l'avis du Senat en 1750. (chose encore memorable, que personne alors n'a renvoye cette affaire, *quoiqu'elle regarda la Courlande*, à la connoissance de toute la Republique) mais tous ses soins furent infructueux, parceque cet Empire a toujours fermé l'oreille á toutes les sollicitations, qui pouvoient avoir pour objet la liberté de Biron, ou d'un de ses fils. Les choses en cet Etat dites-moi, ce qu' il restoit, à faire au Roy, qui est obligé par la loix de 1736. de donner absolument ce Duché à quelqu' un après la mort du Duc Ferdinand? doitil encore attendre la volonté d'une autre Diette?

lorsqu'il fait, ce que la dite loi exige de lui, & qu' il est continuellement sollicité par les Etats de Courlande, qui dès les tems du Duc Ferdinand ayant beaucoup souffert, ne font du depuis que demander un Duc. D'ailleurs Sa Majesté à encore ce motif de plus, que la Cour de Russie par l'amitié, qu'Elle porte à S. A. R. le Prince Charles, a fait declarer & promettre tant aux Etats de Courlande, qu'au Roy & à Nos Senateurs par Ses Ministres qui se trouvent de la part de cette Cour tant à Mietau, qu'a Varsovie, qu' Elle levera le dit Sequestre des Terres Ducales en Courlande, & que Biron & ses fils doivent etre regardés comme morts civilement. Que doivent donc faire le Roy & le Senat, doivent-ils attendre l'interpretation de la loi de 1736. defenduë par toutes les loix, & differer de donner le Diplome jusqu' au tems de la prochaine Diette ?

Ce seroit autre chose, si la Republique en donnant au Roy le pouvoir de créer un Duc de Courlande y avoit nommé en même tems Biron, & lui eût ajouté la condition, qu' elle avoit prescrite autre fois aux Ducs de la Famille de Kettler: *que leurs enfans mâles venant à manquer le Duché dût retomber au Domaine utile de la Republique*; ou bien, si en faisant le Prince Charles Duc, il en resultoit quelque *désavantage*, ou *préjudice* à la Republique, on pourroit alors soutenir avec raison, que cette affaire etant proprement une affaire

d'Etat

d'Etat doit etre portée à l'avis des trois Ordres; mais comme il ne se trouve point dans la loi de 1736, qu'une personne y soit designée, mais au contraire la Nomination du Prince Charles faite à la demande des Etats de Courlande, procurant à cette Province bien des avantages réelles, il est inutile de s'imaginer, qu'il faille encore attendre une autre loix, pour autoriser le Roy à nommer un Duc, puisque celle de 1736. s'est expliquée à ce sujet. On dira peutêtre que Biron, ne s'est point attiré l'exil en Siberie comme Duc, mais comme Regent de Russie, & que par cette raison il faudroit prendre l'avis de la Republique pour la Nomination du Prince Charles. On repondra à cette foible objection, que la Republique n'a jamais nommé Biron Duc, mais simplement donné pouvoir au Roy de conferer le Diplome sur le Duché de Courlande à qui lui plairoit. Je vous demande à present, s'il est besoin de differer l'execution de la loi jusqu'a une autre Diette?

Le Second.

JE trouve de très fortes raisons pour renvoyer cette affaire à la Diette Prémierement la Constitution de 1736. à permis au Roy de donner le Diplome, Sa Majesté l'a deja effectué, ainsi Elle n'en peut plus donner à d'autres, car si je ne me trompe, ce pouvoir donné au Roy ne s'entend que *pour une seule fois.* Secondement: on ne peut pas donner

une Patente, après en avoir donné une à une autre personne auparavant, ainsi, pour que le nouveau Diplome pût être conferé au Prince Charles sur celui de Biron, il faut le consentement des trois Ordres. Troisiémement, & ce qui ne sauroit avoir de replique, c'est que la Commission de la Republique erigée en 1726. & prolongée par la Constitution de 1736. a autorisé Biron comme Duc à Dantzig en 1737. Donc, les démarches de la même Commission devroient obliger de remettre cette affaire à la Resolution de la Republique entiere.

Le Premier.

Il ne m'est pas difficile de détruire les trois raisons, que vous alleguez. Quant à la Premiere: que le Pouvoir du Roy à donner le Diplome ne s'entend que *pour une seule fois*, le terme: *pro hac sola vice* ne se trouve pas dans la Constitution de 1736. je conviens avec vous, qu'il est de certaines Charges & Dignités du Ministere, que nos Rois ont la permission de conferer à leurs gré, *les unes pendant* la Diete, les autres independamment de la Diette, *les quelles etant une fois données & devenues vacantes*, Les Rois ne sont plus Maîtres à les donner à d'autres, sans attendre la resolution des Etats; Mais le Duché de Courlande ne doit pas etre compris dans cette classe. Votre proposition, comme si ce n'etoit que *pro hac sola vice*, est donc purement *imaginaire &*

arbi-

arbitraire, & par consequent *contraire aux Constitutions* de la Republique, parce que dans tout tems, lorsqu'il s'est agi de donner un pouvoir limité aux Rois, elle n'a point oublié d'y ajouter ces paroles: *pro hac sola vice* ou d'autres semblables, ainsi que nous le voyons en plusieurs endroits des Constitutions. Il n'est pas permis d'inferer aucune clause ni restriction d'une Loi claire d'elle-même, Il s'ensuit delà: *que le Droit accordé au Roy d'aujourdhui de disposer du Diplome de Courlande est absolû*, & que ce seroit à tort, que de lui supposer quelque clause ou *Condition implicite.* * Quant à votre seconde raison, avant de vous repondre, il faut que je vous cite ici cette Axiome du Droit: *Non tantum naturali sed etiam civili morte finitur mandatum & Privilegium extingvitur*, par consequent *un Diplome* de même. Il est vrai, qu'on ne devroit point donner un Diplome tant qu'un autre Diplome subsiste pour la même chose, j'en conviendrois aussi, si Biron etoit encore *actuellement capable* d'avoir & de posseder le Duché de Courlande, il y auroit une injustice criante de donner un Diplome à quelque autre sur ce Duché, mais *ce Duc devant etre regardé lui & sa Famille comme Mort civilement*, son Diplome doit avoir le même sort, & le Duché doit étre censé vacant. La susdite Constitution de 1736. à ordonné que la Courlande soit gouvernée par un Duc, il faut donc satisfaire à cette Loi de la Republique, & donner *le Diplome en question* au Prince Royale Charles. Al-

Allons encore plus loin & voyons, ſi le Droit, que Biron (en le ſuppoſant en liberté) peut avoir acqvis ſur ce Duché, doit etre encore en quelque conſideration, & s'il n'a pas perdu ſa valeur de toute maniere. Nous ſavons que la Conſtitution de 1736. ne garde la Courlande aupres du Gouvernement Ducal, que dans la ſeule vuë de *liberer les Domaines* de la Menſe Ducale *de touttes dettes.* Nous ſavons auſſi, que nos loix exigent, que tout Duc Vaſſal prête le ſerment de fidelité a la Republique *en Perſonne*, dont je vous mets celle de 1683. Vol III. Pag: 659. Titre *Homagium*: „Le Duc de Courlande lui même prêtera à l'avenir, autant de fois, qu'un nouveau Duc ſera revetû de ce „ Duché, l'hommage à nos Rois EN PERSONNE. *Xiąże Kurlandzki ſam ná potym quotiescunqae contigerit nowy Xięſtwa tego Poſſeſſor* IN PERSONA SUA *homagium oddawać Królom powinien będzie.* Sans quoi les Etats de Courlande ne ſauroient le reconnoitre pour leur Maître. La forme du Gouvernement de Courlande preſcrit auſſi bien des formalités eſſentielles à obſerver, des quelles je n'avancerai que celle, que le Duc a á traiter & à aſſurer aux Etats de ce Duché leurs Privileges & immunités; Toutes ces conditions n'ayant pas été entierement ſatisfaites, le Diplome donné à Biron, (qui n'a jamais été en Courlande) peutil etre censé valide? Le Droit nous enſeigne: *Non expletis conditionibus*

con-

conditionalis Possessor non dicitur possidere, & ideo non competit ei restitutio, si dejiciatur de illa possessione. * La Commission de Dantzig est encore un foible argument en faveur de Biron; elle n'etoit pas nommeé pour l'autoriser parce qu' elle a été etablie *onze Ans, avant qu'il eût été question de lui,* c'est à dire en 1726. à Grodno, & prolongée par la Diette de 1736. du vivant du Duc Ferdinand Kettler. Elle n'a pû autoriser le dit Biron, pareeque le Fief ne devint vacant qu'en 1737. par consequent, tout ce que cette Commission à établi en faveur de Biron a Dantzig, doit êtré *commun pour tout Duc,* auquel le Roy donne le Diplome, le pouvoir de cette Commission regardant principalement le rachat des Terres de la Mense Ducale, & ainsi proprement *la charge du Duc,* & non *la Personne Ducale de Biron.* Rien donc de plus juste, que de donner un Diplome à un autre, qui satisfera à toutes les obligations de la Constitution de 1736. ad normam Formulæ Regiminis & tenorem mentis Reipublicæ.

Le Second.

SI Biron n'a pas satisfait aux conditions prescrites par la Republique, ou bien s'il n'a pas pris les reines du Gouvernement du Duché de Courlande *selon l'usage requis en Courlande,* il faut faire annuller son Diplome en justice, & ne point en faire emaner d'autres sans aucune procés préalable.

JE reïtere ici dérechef la Régle du Droit: lorſque quelqu'un ne remplit pas le conditions, moyennant les quelles il acquiert quelque Droit ſur une choſe, il eſt cenſé annuller ce droit par défaut, & il rend la liberté au Donateur de traiter avec un autre qui s'engage à remplir les dites conditions.

Si cependant quelqu'un s'aviſoit de ſoutenir, qu'il falloit juger avant tout Biron, je ne ſaurois m'imaginer devant quel Tribunal il faudroit vuider cette affaire? (parce que celui de la Diette même ſçait déja toutes les cauſes, qui dependent du ſien, selon la Conſtitution de 1678.) il n'y auroit nul moyen de faire obſerver vis - á vis de Biron des formalités preſcrites par les Loix; il a été envoyé en Siberie, & n'eſt en état à aucun titre de paroitre en jugement ni en perſonne ni par un Plenipotentiaire, ni comme Duc de Courlande, parce que les Etats ne l' ont pas *pleinement* reconnu pour tel, faute d'accompliſſement de bien de choſes uſitées dans ce païs la; ni comme un Miniſtre d'une Puiſſance etrangere, condamné pour ſes crimes à une priſon perpetuelle (*ce qui le rend par - lá même incapable de poſſeder ce Duché & l'en prive ipſo facto*:.) mais encore comme un homme condamné lui & toute ſa famille par la ſentence de l'Empire de Ruſſie à la mort Civile. Jl ne reſte donc qu' à ſatisfaire à la Conſtitution de 1736. & donner le Diplome au Nouveau Duc.

Jl eſt bien triſte de voir, que cette Conſtitution, & cette Loi de la Republique pendant 18. anneés de tems n'a pas eû ſon effect, & la Courlande eſt reſtée privée d'un Duc. Si l'on demandoit par hazard aux Ober-Rathes (prémiers Conſeillers de la Régence) & à la Nobleſſe, quel à été votre ſort pendant tout ce tems-lá? ils repondroient peutétre: *facti ſumus orphani*, comme ſi la Republique de Pologne ne prenoit aucun interet de ſonger á nous. Toutes ces reflexions nous font voir evidemment, que remettre cette affaire de Courlande á un autre tems, eſt autant, que vouloir dépouiller la Pologne de ſa ſouverainetéſur ce Duché, parce qu il eſt dur & triſte á ſes Etats d'étre ſans Duc, même il eſt presque impoſſible de ſupporter tous les déſordres, qui s' y ſont gliſſés & ſubsiſtent dépuis trés longtems. Qui ſçait, ſi les mêmes Etats forcés par cette eſpece d'Anarchie, n'auroient pas pris le parti de recourir á quelque Puiſſance étrangere (ainſi que l'on y en a vû des veſtiges par des papiers ſéduiſants) pour lui demander un Duc & la Protection, que la Pologne paroit leur refuſer, ſi on alloit traîner cette affaire juſqu' á la Diette, puisque perſonne ne peut aſſurer quand elle aura lieu.

C La

Le Second.

QUoiqu' il en ſoit, je crois, que le Droit du Prince Charles en ſeroit d' autant plus affermi, ſi c'etoit toute la Republique, qui eût reſolû ſon affaire de Courlande.

Le Premier.

PErſonne au monde ne ſauroit conteſter le Droit, que la Republique à acquis ſur ce Duché depuis l'an 1561. & la Conſtitution de cette Republique de 1736. fait toute ſureté au Duc de Courlande; Vouloir empêcher, que Monſeigneur le Prince Charle n'eût jamais le Diplome ſur ce Duché, parce que les Diettes, comme de coutume, ne reüſſiront pas; la conjonćture favorable à cette affaire ſe paſſera; & comme vous ſavez que toute matiere une fois renvoyée á la reſolution de la Diette, ne peut pas etre révoquée, & par conſequent le Diplome ne pourroit pas étre expedié non plus.

Le Second.

MAis que faire, dés que c'eſt la loi, qui l'ordonne, & le ſerment oblige tant les Senateurs que les Miniſtres de veiller au Bien de la Patrie *quid quid nocivi videro avertam*, & qu'il ne leur eſt pas permis de parler autrement.

Le

Le Premier

JE vous ai fait voir Monſieur, par les Articles précédens, qu'il eſt impoſſible de colorer le prétexte pour la Loi, la mauvaiſe volonté pour le zéle, et de ſubſtituer á la Matiere d'Etat l'inimitié, ainſi qu'il eſt impoſſible de diſconvenir que l'affaire de Courlande, telle qu'elle s'eſt paſsée aujourdhui dans le Conſeil du Sénat, *ne dérogeant en rien à la nature du Fief* de la Republique de Pologne, *rien aux Pactes de ſubiection* de la Courlande, *rien à la forme de ſon Gouvernement*, mais tout au contraire fondée ſur la Conſtitution de 1736. n'a aucune raiſon d' attendre, á tître de Matiere d'Etat, la réſolution des trois Etats. Et ce ſeroit á tort, que l'on ſupçonneroit la Réligion des Senateurs d'etre compromiſe dans cette affaire. & ils ne doivent avoir aucun ſcrupule de démander & de conſeiller au Roy, qu'il donne le nouveau Diplome au Prince Charles, parce que *toute choſe evidente n'engage aucun ſerment*; même il eſt indubitable, que laiſſer echapper l'occasion, qui ſe preſente actullement au ſujet de la Courlande, c'eſt plutot, *non avertere id quòd eſt nocivum Reipublicæ ſed cauſare.*

Le Second.

VOus pretenderiez donc Monſieur, que le Droit de donner le Diplome ſur la Courlande, eſt aujourdhui un Droit appartenant au Roy ſeul?

Le Premier.

SAns contredit le Roy d'aujourdhui a ce pouvoir, & doit l'avoir auſſi long tems, que la Republique ne fera d'autres Conſtitutions contraires à celle de 1736. qui à laiſſé entre les mains du Roy le Droit de conferer le Diplome pour le Duché de Courlande à qui bon lui ſemblerá, ſans lui preſcrire le tems d'une autre Diette, & je crois, que ce pouvoir a été donné, *pour que ſa Majeſté en fît uſage.*

Le Second.

SI c'eſt un Droit appartenant au Roy, qu' atil eû beſoin de préſenter cet article á l'avis du Sénat?

Le Prémier

CE n'etoit pas pour ſavoir: ſi donner un Diplome etoit un Droit appartenant au Roy ou non? (parce que les Rois acquirent leur Droit de tous les Ordres de la Republique) car Sa Majeſté le ſavoit de la Loi 1736. dont il a été queſtion tant de fois; mais Sa Majeſté a voulû communiquer cet Article au Conſeil du Sénat (aux freres aînés dela Republique) eû egard au triſte état du Duché de Courlande privé de ſon Duc dépuis 18. ans, n'y aîant plus d'eſperance, que Biron avec ſa famille pût étre jamais élargi, & que d'ailleurs la Cour Jmperiale de Petersbourg promettoit

ſole-

ſolemnellement par ſes Miniſtres tant en Courlande qu' á Varſovie, de vouloir beaucoup de bien á la Republique, ſi Sa Majeſté conferoit ce Duché Menſeirgneur Le Prince Charles; Ce Conſeil donc des Senateurs & des Miniſtres pouvoit ſe librement porter, ſoit pour ce Digne Prince, ou pour quelque autre, afin d'obtenir du Roy le Diplome pour ce Duché. Avouöns Monſieur, entre nous franchement, que ſi Le Roy avoit á preſent remis cette affaire de Courlande á un autre tems, & que les circonſtances, que nous voyons aujourdhui concourir en faveur de ce Duché, eûſſent changé, eſt-ce que la Republique n'auroit pas alors de ſujet de faire quelques reflexions á ſon égard? ou bien, ſuppoſé que Biron ne fût point dans le cas, où il ſe trouve actuellement, mais encore Régent ou Miniſtre de Ruſſie, & que la Republique le voulut juger comme ſon Duc Feodal, pour n'avoir pas entierement rempli les conditions, qu'elle lui a preſcrites; ou encore, que Notre Republique voyant l'occaſion préſente manquée à pourvoir d'un Duc ce Duchè, voulût un jour le donner á quelqu' autre, ſans ſe rapporter á l' avis de la Cour Jmperiale de Petersbourg (la quelle en tient une partie si conſiderable en ſequeſtre) avouons dis-je, que cet objet demanderoit ſon attention. Ceſt pourquoi á bien prendre toutes les con jonctures préſentes, & en reflechiſſant

ſur

ſur celles de l'avenir, il nous convient deremercier le Tres-haut, de ce que nous voyons rentrer le Duché de Courlande ſans aucune difficulté dans ſes droits, & la Republique dans les ſiens. Plût á Dieu, que d'autres Provinces de la Republique, Feodales ou non, trouvaſſent un jour les conjonctures auſſi favorables pour lui étre de même réunies! La République n'ne ſeroit-elle pas plus heureuſe? Quelle obligation n'en auroit elle pas au Roy & au Senateurs! ne s'empreſſeroit-elle pas de profiter de pareilles occaſions? Remercions-en donc la Providence, de ce qu'elle nous a fait naitre cette circonſtance favorable pour la Pologne, rendons auſſi graces á Sa Majeſté le Roy pour les ſoins qu'ils s'eſt donné en vrai Pere de la Patrie, en donnant un Duc a cette Province ſelon la teneur des loix; témoignons - en auſſis notre reconoiſſance au Senat, de ce qu'il y a concourrû par ces avis, & formons en même tems des voeux pour Monſeigneur le Prince le Nouveau Duc, afin que ce Duché lui ſerve de dégré, pour monter aux premiers Trones de l'Europe.